

ECONOMIE COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Le tribunal tacle une deuxième fois Hambrégie

le 26/07/2014 à 05:00 par Textes : Cécile CHAMBRU.

La bataille menée depuis le début par les opposants au projet, et notamment Michel Kuffler, maire de Herbitzheim, a porté ses fruits devant la cour administrative d'appel de Nancy. Photo RL

Hier, la cour d'appel administrative de Nancy a confirmé la décision rendue en janvier 2012. Les permis de construire et d'exploiter de Hambrégie sont annulés. Mais le dossier n'est pas encore enterré.



Le dossier

Depuis 2008, pro et anti-Hambrégie se déchirent autour du projet de centrale électrique cycle combiné au gaz, prévue sur l'Europole 2 de Sarreguemines. En 2011, le préfet accordait les autorisations et donnait le feu vert au chantier d'Hambrégie. Mais depuis deux ans, les juges ont pris le pas sur les bulldozers. En janvier 2012, le tribunal administratif de Strasbourg annule les permis de construire et d'exploiter, suite aux requêtes des communes de Sarralbe, Herbitzheim, de l'ADPSE (Association de défense contre la pollution de Sarreguemines et environs)

et de Mirabel-Lorraine. Aussitôt, Direct Energie fait appel auprès de la juridiction supérieure, la cour administrative d'appel de Nancy. Celle-ci a rendu sa décision hier.

Sur le permis de construire

Concernant le permis de construire d'abord, le tribunal de Strasbourg s'était fondé sur le fait que la commune de Hambach avait simplement révisé et non modifié son plan local d'urbanisme. Or l'installation d'une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), nécessite une révision. La cour d'appel de Nancy confirme l'annulation prononcée par Strasbourg. Et le fait que le PLU ait été révisé entre-temps ne change rien. Car on se trouve dans une procédure d'excès de pouvoir qui entache d'illégalité la décision prise. Autrement dit, le tribunal examine les faits tels qu'ils existaient en 2011. Pas aujourd'hui.

Sur le permis d'exploiter

Pour le permis d'exploiter, l'épais arrêté de la cour d'appel est plus complexe. Et le principal argument est financier. En effet, pour exploiter une installation classée, le code de l'Environnement « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur ». Et là, c'est la douche froide pour Direct Energie. La cour rappelle d'abord que le projet, lourd de 772 M€ devait être financé à 30 % par des fonds propres et 70 % par de la dette bancaire à long terme. La cour prend en compte que Poweo Direct Energie financerait le projet en fonds propres. Par contre, « s'agissant des 70 % restant, la société Hambrégie se borne à produire une note sur les principes clés du financement du projet ainsi que des lettres d'organismes bancaires indiquant le montage financier envisagé. [...] Toutefois, ces lettres demeurent trop générales pour qu'il puisse être considéré que la société pétitionnaire avait l'assurance de disposer des fonds suffisants, eu égard notamment à la part prépondérante dans le financement de son projet du recours à l'emprunt. » Par ailleurs, Hambrégie avait indiqué qu'elle contacterait les trois leaders mondiaux du secteur pour la construction et l'exploitation de la centrale. « Les termes de ces attestations ne peuvent suffire à établir qu'un protocole d'accord susceptible de déboucher sur la signature d'un contrat en vue de la construction et l'exploitation de la centrale aient atteint un stade d'avancement suffisant pour que l'issue des négociations puisse être regardée comme certaine. »

De fait, la cour administrative d'appel déboute les requêtes de la société Hambrégie et le recours du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Et confirme donc l'annulation du permis d'exploiter.

Textes : Cécile CHAMBRU.